

ARTICLE V

La ligne de crédit est utilisée pour couvrir cent pour cent du coût des produits importés du Canada. Jusqu'à douze pour cent de chaque crédit peut servir à couvrir le coût du transport, sauf le transport terrestre effectué en Europe, à la condition que les produits soient expédiés à partir d'un port canadien et que l'expédition soit assurée par des sociétés canadiennes.

ARTICLE VI

L'affectation des crédits peut être effectuée dans les six mois suivant la signature de l'Accord de ligne de crédit par la Vnesheconombank et la Société pour l'expansion des exportations.

ARTICLE VII

Le remboursement de la dette principale liée au crédit doit commencer au plus tard en mai 1994 et être terminé dans les deux ans suivant la date du dernier débours.

ARTICLE VIII

Toutes les autres conditions concernant l'octroi et l'utilisation des crédits sont énoncées dans l'Accord de ligne de crédit entre la Vnesheconombank et la Société pour l'expansion des exportations.

ARTICLE IX

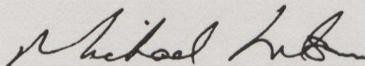
Les deux gouvernements prennent les mesures nécessaires pour assurer l'exécution en bonne et due forme du présent Protocole.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de signature.

FAIT à Ottawa le 28 avril 1992 en deux exemplaires, en français, en anglais et en russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Michael Wilson



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Andrei Nechayev

